



Règlement

du Service de l'assainissement collectif

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE :

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DEFINITION

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 12 BIS : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 15 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLES AUX DEVERSEMENTS ORDINAIRES

ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 19 : DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 20 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

ARTICLE 21 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 22 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

ARTICLE 23 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

ARTICLE 24 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 26 : PRESCRIPTIONS COMMUNES : EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES SUR RESEAUX UNITAIRES

CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 29 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

ARTICLE 30 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

ARTICLE 31 : INDEPENDANCE DES RESEAUX

ARTICLE 32 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

ARTICLE 33 : POSE DE SIPHONS

ARTICLE 34 : TOILETTES

ARTICLE 35 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES

ARTICLE 36 : BROyeurs D'EVIERs

ARTICLE 37 : DESCENTE DES GOUITIERES

ARTICLE 38 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

ARTICLE 39 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 40 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

CHAPITRE 6 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 41 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 42 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 43 : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

CHAPITRE 7 : CONTENTIEUX

ARTICLE 45 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

ARTICLE 46 : MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION

ARTICLE 48 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT
ARTICLE 49 : DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT
ARTICLE 50 : CLAUSES D'EXECUTION

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE :

La constitution de la communauté d'agglomération du « Bassin de Thau », à compter du 31 décembre 2002, a été autorisée, par arrêté Préfectoral en date du 17 décembre 2002.

Cette communauté d'agglomération regroupe les communes de Balaruc le Vieux, Balaruc les Bains, Frontignan, Gigean, Marseillan, Mireval, Sète et Vic-la-Gardiole.

Dans ses compétences optionnelles, il a été retenu, l'assainissement sur la totalité de son territoire.

De ce fait, elle en assume la charge de plein droit et fixe les modalités d'application réglementaires de son service d'assainissement collectif, conformément à l'article L 1311-3 du Code la santé Publique.

Le service de l'assainissement collectif, de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, est chargé en tout et en partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées, conformément à la Loi sur l'eau du n°92-3 du 3 janvier 1992 et aux textes s'y rapportant.

Dans le présent règlement, la communauté d'agglomération du Bassin de Thau sera indistinctement nommée « collectivité » ou « maître d'ouvrage » pour les ouvrages dont elle a la charge.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement des communes de la Communauté d'Agglomération de « l'Etang de Thau » :

En vertu de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées, sous voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée ou par servitude de passage.

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées au titre troisième et chapitre premier du code de la santé publique et par le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière d'assainissement.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès des services de la commune ou de la communauté d'agglomération sur la nature du système desservant sa propriété.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, il existe 2 types de réseaux, inclus dans le système d'assainissement collectif :

A : Système Séparatif :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.
- les eaux industrielles, définies à l'article 17, après l'obtention d'une autorisation de déversement signée par le Maître d'Ouvrage du réseau, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Le réseau pluvial ne faisant pas partie de la compétence de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, tout déversement au réseau pluvial, devra être autorisé selon les dispositions retenues par la commune concernée.

B : Système Unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles après l'obtention d'une autorisation de déversement signée par le Maître d'Ouvrage du réseau, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique sont admises dans le même réseau.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement, partie située sous la voie publique jusqu'en limite de propriété, comprend depuis la canalisation publique un ensemble de dispositifs étanches, comprenant notamment :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public.

- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé sur le domaine public, au plus près de la limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.
- éventuellement un dispositif anti-retour, prévenant tout reflux du collecteur public vers l'immeuble,
- un dispositif étanche permettant le raccordement à l'immeuble. Celui-ci sera à passage intégral, sans dispositif siphonoïde.

Pour les dispositifs siphonoïdes existants, la collectivité dans le cadre de travaux programmés à son initiative se chargera de leur mise en conformité.

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du maître d'ouvrage, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire. Par contre, un seul immeuble peut disposer de plusieurs branchements.

Le service de l'assainissement collectif fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'assainissement collectif, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les produits issus de bacs à graisses et débourbeurs,
- les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50°,
- les vapeurs ou des liquides corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,

- les eaux non admises en vertu des articles précédents,
- Les composés cycliques hydroxydés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les eaux à forte concentration en chlorure de sodium, supérieure à 0,5 g/l (ces rejets devront faire l'objet d'une convention de déversement. Se reporter au chapitre 3 ci-après),
- les rejets interdits désignés par l'article 29 du règlement sanitaire départemental type.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service de l'assainissement collectif peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle, qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DEFINITION

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette....) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Seront considérées, entre autres, comme eaux usées autres que domestiques :

- Tout rejet relevant d'une activité professionnelle exercée à l'intérieur d'une maison d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques, comme défini à l'article 29-2 du Règlement Sanitaire Départemental,
- Tout rejet, issu d'une activité référencée au registre du commerce (suivant l'activité exercée),
- Tout rejet relevant d'une activité industrielle de type établissement classé (arrêté du 2 février 1998).

Tous les rejets autres que domestiques ou industriels, seront traités par une convention de déversement comme défini au chapitre 3 ci-après.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées

domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par la collectivité. Ces sommes seront payables auprès de la collectivité et mises en recouvrement par le trésorier public.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Article 9-1 Convention de déversement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement collectif. Cette demande, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Un devis estimatif des travaux à engager est établi par le service de l'assainissement collectif auquel un exemplaire du présent règlement est joint.

Le devis est établi en 2 exemplaires dont l'un est conservé par l'utilisateur et l'autre remis au service de l'assainissement collectif.

L'acceptation du devis, par l'utilisateur, crée la convention de déversement entre les parties.

Les autorisations de déversement obéissent aux règles d'établissement, de reconduction, de résiliation et de souscription, établies pour le service de l'eau potable.

Article 9-2 Abonnement

Par ailleurs, l'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau public d'égout impose la régularisation d'un abonnement auprès du service de l'assainissement collectif.

L'occupant qui devient usager, se signale au délégataire du service de l'assainissement collectif par téléphone ou par écrit. La formalité étant automatique, s'il y a souscription d'un abonnement de distribution d'eau potable. L'utilisateur recevra immédiatement le présent règlement du service ainsi qu'un document valant conditions particulières récapitulant les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de sa prise de contact. Le consentement de l'utilisateur à l'abonnement sera confirmé par le règlement de la première facture.

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire :

par le service de l'assainissement collectif ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

L'instruction par le service de l'assainissement collectif prévu à l'article 5 ci-dessus, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d'une part de la norme NF-P 41-201 à 204 fixant les normes minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines,
- d'autre part de fascicule des Clauses des Prescriptions communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

- 1) Un dispositif de visite et de désobstruction.
- 2) Un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- La pente du branchement ne doit pas être inférieure à un centimètre par mètre,
- Le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 125 mm et doit être inférieur au diamètre du collecteur public,

- Le branchement doit être étanche et constitué, par des tuyaux conformes aux normes européennes.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le service de l'assainissement collectif détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre et l'emplacement des ouvrages.

Le service de l'assainissement collectif se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositifs ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et le cas échéant, d'imposer un dispositif de relevage des eaux à un niveau permettant l'établissement d'un branchement réglementaire.

Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, les ouvrages privés, le service de l'assainissement collectif peut prendre, à ses frais, les dispositions nécessaires.

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service de l'assainissement collectif.

Les travaux doivent être terminés dans un délai maximum de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 50 % du montant du devis. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

ARTICLE 12 BIS : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers, en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux, proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements, de l'origine de l'extension.

Conformément aux dispositions de la Loi Bosson N°94-112 du 9 février 1994, tout droit de suite est abrogé.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements

situés sous le domaine public et y compris le regard de branchement en limite de propriété, sont à la charge du service de l'assainissement collectif. Hormis, les branchements anciens de type maçonnés et non-pourvus d'un regard de branchement comme cité à l'article 4.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service de l'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

A contrario, la partie des branchements situés sous propriété privée au delà du regard de branchement et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le service de l'assainissement collectif ou une entreprise agréée par le maître d'ouvrage, sous sa direction.

ARTICLE 15 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLES AUX DEVERSEMENTS ORDINAIRES

En application du décret n° 2000-237 du 13 Mars 2000 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les redevances sont assises :

- sur le volume d'eau relevé au compteur du service de l'eau potable,
- sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur toute autre source (puits, sources privées,...) distincte du réseau d'eau potable. En l'absence de comptage plombé par le service de l'assainissement collectif, agréé par la

collectivité, un volume fixé forfaitairement à 220 m³ par an et par foyer sera appliqué. Le cas particulier de gros consommateurs d'eau (type camping, hôtellerie de plein air,...) seront traités comme déversements industriels.

Pour tout branchement d'eau potable, public ou privé, permettant l'utilisation de l'eau à des fins d'arrosage, il conviendra au propriétaire de justifier de l'impossibilité de maillage des deux réseaux de distribution d'eau sanitaire et d'arrosage, pour bénéficier d'une exonération de la redevance assainissement.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas de déversement ordinaire est exigible dans les conditions et délais indiqués sur la facture.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure, par lettre en recommandé avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%, comme le prévoit l'article R 2333-130 du Code des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts, auxquels ces immeubles doivent être raccordés, pourront être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par la collectivité (communauté d'agglomération). Sans éléments définis sur ces points par la collectivité les dispositions retenues par la commune restent applicables.

CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau d'assainissement, ainsi que les rejets de gros consommateurs d'eau, comme défini à l'article du chapitre 2.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de déversement, délivrées par la Collectivité, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, pour les établissements désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Lorsque les rejets présenteront une incidence particulière pour le système d'assainissement, des clauses spécifiques du raccordement devront être précisées dans une convention spéciale de déversement passée entre le Maître d'Ouvrage du réseau, le gestionnaire du service de l'assainissement collectif et l'établissement.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 19 : DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un document spécial et spécifique à chaque établissement (*convention de déversement*).

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de raccordement.

ARTICLE 20 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les modalités techniques des branchements industriels seront traitées individuellement par le service de l'assainissement collectif.

Elles donneront lieu à une spécification définie dans la convention de déversement.

Ces rejets industriels, devront être indépendants des rejets domestiques et devront avoir un regard de branchement indépendant.

ARTICLE 21 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement collectif dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et

correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service de l'assainissement collectif.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les autorisations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service de l'assainissement collectif du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses féculées, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Les bords de destruction des produits récupérés (à fournir par l'entreprise chargées de la vidange), seront transmis sur demande au service de l'assainissement collectif.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et de l'élimination de ces déchets.

ARTICLE 23 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 2000-237 du 13 Mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 24 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Par contre, les eaux provenant des sources ou des canaux d'arrosage ne sont pas assimilables à des eaux pluviales et ne peuvent en aucun cas être rejetées dans le réseau d'eaux usées domestiques.

ARTICLE 26 : PRESCRIPTIONS COMMUNES : EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES SUR RESEAUX UNITAIRES

Article 27-1 : demande de branchement sur réseau unitaire uniquement

La demande adressée au service de l'assainissement collectif doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service de l'assainissement collectif, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 27-2 : Caractéristiques techniques sur réseau unitaire uniquement

En plus des prescriptions de l'article 11, le service de l'assainissement collectif peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, comme défini à l'article 22 du chapitre 3.

CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

ARTICLE 29 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux

pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et disposer d'un débouché au plus haut de l'immeuble desservi, de façon à laisser la libre circulation de l'air entre le réseau public et privé. De ce fait, tout désamorçage des siphons des installations privées sera évité.

ARTICLE 30 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'assainissement collectif pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31 : INDEPENDANCE DES RESEAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, pour tous les appareils d'évacuation se trouvant en dessous d'un niveau critique, les dispositions nécessaires doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces équipements, sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 33 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 34 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36 : BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37 : DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Le raccordement des eaux pluviales est interdit sur le réseau d'eaux usées.

ARTICLE 38 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade" pour permettre tout contrôle au service de l'assainissement collectif.

ARTICLE 39 : REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service de l'assainissement collectif a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'assainissement collectif, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE 6 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 41 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les autorisations de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 42 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés.

a) Cas général

La collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service de l'assainissement collectif.

b) Cas des schémas d'aménagement des zones de la communes

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante à en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires.

Toute mise en service du raccordement d'un réseau privé ne sera effectué qu'après contrôle de

la conformité de celui-ci, à la charge du propriétaire.

Le contrôle de conformité, réalisé par un organisme indépendant et agréé, comprendra notamment :

- Une visite par caméra, avec rapport en deux exemplaires,
- Essais d'étanchéité à l'air.

ARTICLE 43 : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le service de l'assainissement collectif se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service de l'assainissement collectif, la mise en conformité sera effectuée, par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires et à leurs frais.

CHAPITRE 7 : CONTENTIEUX

ARTICLE 44 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de l'assainissement collectif, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service de l'assainissement collectif, l'utilisateur qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de trois mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 46 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement passées entre le service de l'assainissement collectif et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement industriel signataire de la

convention. Le service de l'assainissement collectif pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service de l'assainissement collectif.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès l'approbation de celui-ci par le conseil communautaire du service de l'assainissement collectif et visa des services Préfectoraux.

Tous les règlements antérieurs existants, sur le territoire de la collectivité (communauté d'agglomération) sont abrogés.

ARTICLE 48 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 49 : DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

En vertu de l'exercice des compétences de l'assainissement sur le territoire de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, les services de l'assainissement collectif délégués ou en régie seront chargés de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 50 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président ou son représentant, les agents du service de l'assainissement collectif habilités Monsieur le Trésorier principal de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré, voté et adopté par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau dans sa séance du

Fait à Sète, le **13 JUIN 2003**

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bassin de Thau


François COMMEIHNES